



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2023-051

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2023

Sommaire

Sous-Préfecture de Rochechouart /

87-2023-04-19-00001 - 23 04 arrêté convocation électeurs Javerdat (3 pages) Page 3

Sous-Préfecture de Rochechouart

87-2023-04-19-00001

23 04 arrêté convocation électeurs Javerdat



**Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt
des déclarations de candidature en vue du renouvellement partiel
du conseil municipal de la commune de Javerdat**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment les articles L.247, L.252 et L.255-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-8 et L.2122-14 ;

VU la circulaire ministérielle INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des élections partielles;

VU le décret du 07 octobre 2021, publié au Journal Officiel de la République, le 09 octobre 2021, nommant Madame Fabienne BALUSSOU préfète de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de Bellac et de Rochechouart ;

VU la lettre de démission de Madame Annie DARDILHAC de ses fonctions de maire de la commune de Javerdat, en date du 31 mars 2023, acceptée par Madame Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Vienne le 06 avril 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en pareil cas, de réunir le conseil municipal, afin d'élire un nouveau maire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de Javerdat est composé de quinze membres ;

CONSIDERANT que suite à la démission de Monsieur Vincent VALLAT, le 18 décembre 2022, le conseil municipal de Javerdat doit être complété d'un siège et qu'il y a donc lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Javerdat sont convoqués le **dimanche 04 juin 2023** pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Dans l'éventualité d'un second tour, il y sera procédé le **dimanche 11 juin 2023**.

Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, et **pour chaque tour de scrutin, celui-ci sera ouvert à 8h00 et clos à 18h00**.

Article 2 : Sont appelés à participer à cette élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressée dans la commune telles qu'elles auront pu être modifiées, en vertu de l'article L.30 du code électoral.

Article 3 : Les déclarations de candidature seront reçues dans les formes et les conditions prévues par le code électoral à la sous-préfecture de Rochechouart – 2 place des Halles 87600 ROCHECHOUART - et conformément au calendrier suivant :

- **pour le premier tour** : - le mercredi 10 mai 2023 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- le jeudi 11 mai 2023 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- **pour le second tour** : - le mardi 6 juin 2023 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin, les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir - (article L.255 -3 du code électoral).

Aucun autre mode de déclaration n'est admis.

Tout candidat à une élection dans une commune de moins de 1000 habitants doit impérativement, en plus des documents prévus sur l'imprimé CERFA n°14996*03 prévu à cet effet,

1. fournir une photocopie d'un justificatif d'identité (carte nationale d'identité, passeport, certificat de nationalité...) et les documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228
2. en cas de candidature groupée, porter la mention manuscrite suivante après sa signature :
« «La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). »

En cas de déclaration de groupe, il n'est pas obligatoire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir.

La candidature de groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat ; le mandataire dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cela peut être aussi bien un candidat qu'un tiers. Le mandat est obligatoirement joint aux déclarations de candidature.

L'identité du mandataire sera vérifiée par la présentation d'une pièce d'identité lors du dépôt.

Article 4 : Les candidats doivent déposer leurs bulletins de vote auprès de l'adjoint chargé de l'intérim des fonctions de maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 03 juin 2023 à midi pour le premier tour
- le samedi 10 juin 2023 à midi pour le second tour

Article 5 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 22 mai 2023 à zéro heure et s'achève le vendredi 02 juin 2023 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 05 juin 2023 à zéro heure et s'achève le vendredi 09 juin 2023 à minuit.

Article 6 : Les candidats disposeront d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Les demandes d'attribution d'emplacements doivent être déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin.

Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Article 7 : L'élection se déroulera au scrutin plurinominal majoritaire

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

1° - la majorité absolue des suffrages exprimés

2° - un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Dans l'hypothèse d'une élection complète dès le premier tour, il n'y aura pas lieu d'organiser de second tour.

Article 8: Dès l'établissement du procès-verbal des opérations électorales, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 9 : La sous-préfète de Bellac et de Rochechouart et le deuxième adjoint de Javerdat (l'adjoint chargé de l'intérim des fonctions de maire) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Javerdat, dans les formes et lieux accoutumés, au moins six semaines avant le premier tour de l'élection et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Rochechouart, le 19 avril 2023

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Bellac et de Rochechouart

Signé

Pascale RODRIGO

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de la préfète de la Haute-Vienne

- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur

- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Rochechouart

Tel : 05.87.03.11.30.

Mail : sp-rochechouart@haute-vienne.gouv.fr

3/3